

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3016

présenté par
Mme Lazaar

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque catégorie de formation, une sensibilisation à l'éco-conduite est réalisée tout au long de la formation afin de permettre aux candidats d'intégrer les principes de la conduite éco-responsable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éco-conduite se réfère à un comportement de conduite citoyenne et responsable permettant de réduire sa consommation de carburant, de limiter l'émission de gaz à effet de serre mais également de diminuer le risque d'accident. Afin de lutter efficacement contre le dérèglement climatique, changer nos comportements individuels est essentiel. Or, des gestes très simples lors de la conduite peuvent diminuer considérablement les émissions individuelles de gaz à effet de serre. Cet amendement vise à introduire une sensibilisation à l'éco-conduite tout au long de la formation et de l'apprentissage de la conduite, et ce, pour toutes les catégories de permis.